

LES LIMITES DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La délimitation du Domaine Public Fluvial

Le domaine public fluvial (DPF) est déterminé par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (règle du *plenissimum flumen*, cf. article L. 2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). C'est donc la rivière qui fait le domaine public fluvial.

Le cadastre ne suffit pas pour délimiter le domaine public fluvial car la rivière a pu modifier son cours depuis qu'il a été établi ou révisé.

Le DPF étant inaliénable, inaccessible et imprescriptible, il ne peut se voir approprier par quiconque sans un acte dument établi par le propriétaire du domaine public fluvial.

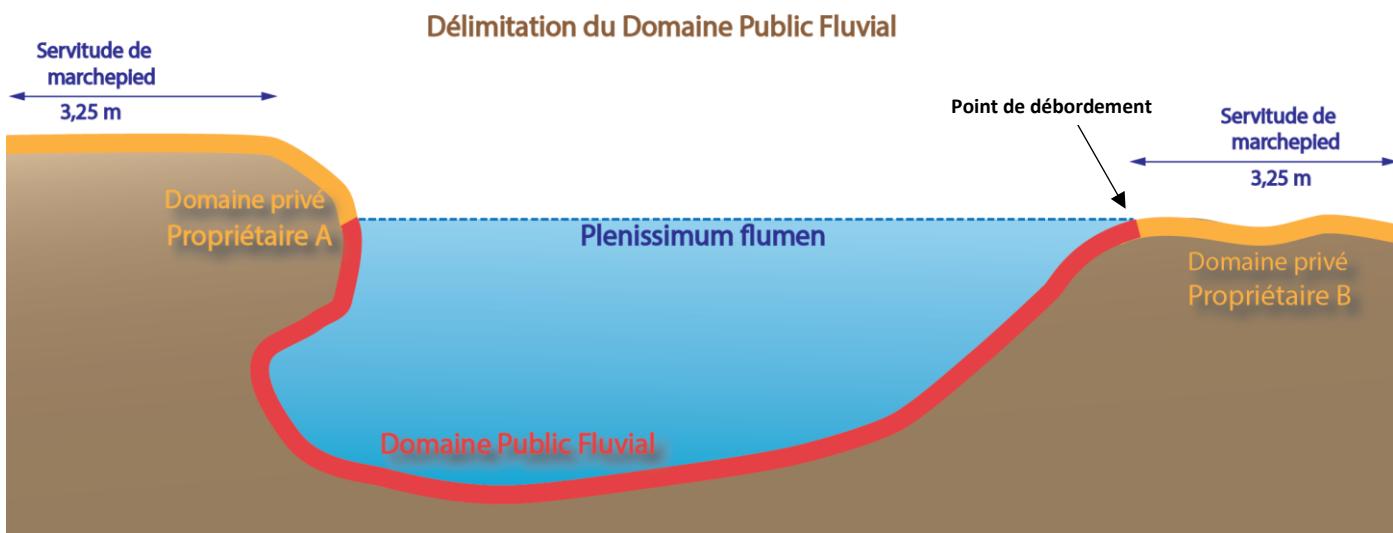
La délimitation peut changer au cours du temps. Elle se calque en effet sur l'évolution naturelle du cours d'eau (érosion des berges, déplacement du lit, etc.).

Elle peut être amiable ou officielle, par exemple en cas de contentieux, et après une enquête publique.

La délimitation a pour objet de déterminer la ligne de partage entre le domaine public fluvial et les propriétés riveraines. **C'est la berge la plus basse qui détermine cette limite** et c'est ce que les agents cherchent à déterminer sur le terrain. Ils disposent pour cela d'une cartographie numérique qui leur permet de mieux appréhender la topographie.

Pour ce faire, les principes suivants sont appliqués lors d'une délimitation :

- l'analyse est menée à l'échelle de tronçons hydrauliquement homogènes ;
- les points les plus bas des rives, constituant des exceptions par rapport à la configuration générale et à la dynamique de débordement, sont écartés ;
- on retient le niveau d'eau qui va générer un débordement généralisé vers le lit majeur.



Riveraineté

Les propriétaires riverains doivent éviter toute pratique sur leurs terrains susceptible de nuire au domaine public. Ils sont **responsables des dommages et détériorations** qui pourraient porter préjudice au DPF (arbres ou installations menaçant de tomber dans la rivière, dépôts de déchets, etc.).

Les propriétés privées riveraines sont grevées d'une bande de 3,25 m de largeur nommée **servitude de marchepied**. Aucune clôture ni haie ne peut y être aménagée, et tous les piétons peuvent y circuler librement.

Marchepied. Aucune clôture ni haie ne peut y être aménagée, et tous les piétons peuvent y circuler librement.

Les propriétaires doivent également assumer eux-mêmes la charge des ouvrages de protection contre les érosions et contre les inondations.

Les propriétés privées riveraines sont grevées d'une bande de 3,25 m de largeur nommée **servitude de**

Extrait de la réglementation

Article L2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

« Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. »

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L2131-2 du CG3P

« Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. »

QUELQUES CONSEILS AUX USAGERS ET RIVERAINS



VOUS POUVEZ,

- Solliciter les conseils des services d'EPIDOR pour savoir si votre projet se situe dans le périmètre du Domaine Public Fluvial.
- Demander une délimitation amiable au service du domaine public fluvial d'EPIDOR.
- Accéder librement au domaine public fluvial via des accès publics ou votre propriété.
- Naviguer en respectant les règlements particuliers de police de navigation.
- Effectuer des travaux, des aménagements ou installer un équipement avec une autorisation d'EPIDOR.



VOUS NE POUVEZ PAS,

- Couper des arbres, faire des travaux, effectuer des opérations d'entretien, aménager ou privatiser le domaine sans autorisation préalable d'EPIDOR.
- Abandonner des déchets de quelque nature qu'ils soient dans le DPF et ses environs.
- Circuler en véhicule à moteur sur les plages et les berges de la rivière.
- Dégrader le DPF par l'utilisation de produits polluants (produits phytosanitaires, hydrocarbures, etc.) ou détruire des espèces et des habitats.



Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site internet :

<https://dpf-dordogne.fr/>



NOUS CONTACTER

SECTEUR VEZERE ET DORDOGNE AMONT DE BERGERAC

Siège de Castelnau-la-Chapelle
05.53.29.17.65

SECTEUR ISLE, DRONNE ET DORDOGNE AVAL DE BERGERAC

Antenne de Libourne
05.57.51.06.53

EPIDOR

Place de la Laïcité
24250 Castelnau-La-Chapelle
dpf@eptb-dordogne.fr